

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération de mise à double voie et modernisation des installations du tronçon Khemis Miliana/Oued Fodda de la ligne ferroviaire Alger/Oran, en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général et d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

Art. 2. — Le caractère d'utilité publique concerne les biens immeubles et/ou les droits réels immobiliers servant d'emprise à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Les terrains visés à l'article 2 ci-dessus qui représentent une superficie totale de 18 hectares, 47 ares et 40 centiares sont situés sur le territoire de la wilaya de Aïn Defla et délimités conformément au plan annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — La consistance des travaux à engager concerne la réalisation de l'opération de mise à double voie et modernisation des installations du tronçon Khemis Miliana/Oued Fodda de la ligne ferroviaire Alger/Oran, et porte notamment sur :

- les terrassements généraux ;
- la pose de la voie ferrée ;
- la réalisation de vingt-sept (27) ouvrages d'art ;
- la réalisation de sept (7) bâtiments de gares et de services.

Art. 5. — Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour l'opération d'expropriation des biens et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération de mise à double voie et modernisation des installations du tronçon Khemis Miliana/Oued Fodda de la ligne ferroviaire Alger/Oran doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rabie Ethani 1430 correspondant au 7 avril 2009.

Ahmed OUYAHIA.

**Décret exécutif n° 09-114 du 11 Rabie Ethani 1430 correspondant au 7 avril 2009 fixant les conditions d'élaboration du plan d'aménagement côtier, son contenu et les modalités de sa mise en œuvre.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme, après avis du ministre de l'intérieur et des collectivités locales et du ministre chargé de l'urbanisme ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 02-02 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à la protection et la valorisation du littoral ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret présidentiel n° 08-365 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-177 du 28 mai 1991, modifié et complété, fixant les procédures d'élaboration et d'approbation du plan directeur d'aménagement et d'urbanisme et le contenu des documents y afférents ;

Vu le décret exécutif n° 91-178 du 28 mai 1991, modifié et complété, fixant les procédures d'élaboration et d'approbation des plans d'occupation des sols ainsi que le contenu des documents y afférents ;

Vu le décret exécutif n° 04-113 du 23 Safar 1425 correspondant au 13 avril 2004 portant organisation, fonctionnement et missions du commissariat national du littoral ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 26 de la loi n° 02-02 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'élaboration du plan d'aménagement côtier, son contenu et les modalités de sa mise en œuvre.

Art. 2. — Le plan d'aménagement côtier comporte :

- 1 - un rapport technique, qui fait ressortir :
  - la délimitation de la zone d'intervention du plan d'aménagement côtier,
  - les caractéristiques environnementales et géographiques,

— l'occupation de la population et des activités économiques et industrielles, le cadre bâti, les voiries, les réseaux d'alimentation en eau et d'assainissement et les infrastructures de base,

— les enjeux et scénarios d'évolution ainsi que les propositions d'actions.

Le rapport technique comprend les documents cartographiques faisant ressortir, notamment :

- \* une carte de la géomorphologie et géologie du sol ;
- \* une carte de la situation écologique ;
- \* une carte de sensibilité à l'érosion ;
- \* une carte du cadre bâti (échelle 1/10 000) ;
- \* une carte de la densité de population ;
- \* une carte des sources de pollution ;
- \* une carte des voiries et des réseaux d'assainissement ;
- \* une carte océanographique ;
- \* une carte de la géomorphologie marine.

2 - un règlement d'aménagement et de gestion du littoral qui comporte l'ensemble des dispositions fixées par les lois et règlements en vigueur et celles proposées au titre de la loi n° 02-02 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002, susvisée, pour chaque composante du littoral, relatives notamment à : l'occupation du sol, l'implantation de voies carrossables, de routes, d'extension des agglomérations, des constructions, des activités économiques et industrielles, de traitement des eaux usées et de déchets, de création de zones d'activités et d'échouage et d'expansion touristique, de réalisation d'infrastructures portuaires ainsi qu'à la protection d'espaces naturels, de milieux côtiers sensibles, d'aires protégées et de zones critiques.

Le règlement d'aménagement comprend un plan cartographique d'aménagement général, faisant ressortir les dispositions fixées par les lois et règlements en vigueur et celles de la loi n° 02-02 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002, susvisée.

Art. 3. — Le rapport technique et le règlement d'aménagement et de gestion du littoral, cité à l'article ci-dessus, sont élaborés sur la base d'une étude, initiée par le ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement et confiée aux bureaux d'études ou à tout centre de recherche en matière d'aménagement du territoire et d'environnement.

Art. 4. — L'avant-projet de plan d'aménagement côtier est transmis pour examen et avis aux walis, aux présidents des assemblées populaires de wilayas et aux présidents des assemblées populaires communales concernées, ainsi qu'à toute institution ou organisme concerné.

Art. 5. — Il est créé une commission interministérielle, pour l'examen du plan d'aménagement côtier, dénommée ci-après « commission », composée de :

- un représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement (président) ;
- un représentant du ministre de la défense nationale ;
- un représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

- un représentant du ministre des finances ;
- un représentant du ministre chargé des mines ;
- un représentant du ministre chargé des ressources en eau ;
- un représentant du ministre chargé des transports ;
- un représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
- un représentant du ministre chargé des forêts ;
- un représentant du ministre chargé des travaux publics ;
- un représentant du ministre chargé de la culture ;
- un représentant du ministre chargé de l'urbanisme ;
- un représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- un représentant du ministre chargé de la pêche ;
- un représentant du ministre chargé du tourisme ;
- des walis concernés ;
- un représentant du commissariat national du littoral ;
- un représentant du service national des gardes-côtes ;
- un représentant de l'agence nationale d'aménagement du territoire ;
- un représentant du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture ;
- un représentant de l'école nationale supérieure des sciences de la mer et de l'aménagement du littoral.

Art. 6. — La commission est notamment chargée d'examiner et d'adopter les projets de plans d'aménagement côtier qui lui sont soumis.

Art. 7. — La commission peut faire appel à toute personne en mesure d'apporter une contribution à ses travaux.

Le secrétariat des travaux de la commission est assuré par les services du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Les membres de la commission sont informés du lieu, de la date et de l'ordre du jour de la réunion au moins quinze (15) jours avant sa tenue.

Art. 8. — La liste nominative des membres de la commission est fixée par arrêté du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Art. 9. — Le plan d'aménagement côtier est adopté par décret exécutif sur proposition des ministres chargés de l'aménagement du territoire et de l'environnement, de l'urbanisme, de l'intérieur et des collectivités locales.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rabie Ethani 1430 correspondant au 7 avril 2009.

Ahmed OUYAHIA.

**Décret exécutif n° 09-115 du 11 Rabie Ethani 1430 correspondant au 7 avril 2009 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission interministérielle des espaces verts.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 07-06 du 25 Rabie Ethani 1428 correspondant au 13 mai 2007 relative à la gestion, à la protection et au développement des espaces verts ;

Vu le décret présidentiel n° 08-365 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décrète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 07-06 du 25 Rabie Ethani 1428 correspondant au 13 mai 2007, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission interministérielle des espaces verts, ci après désignée la commission ».

Art. 2. — Le siège de la commission est fixé à Alger, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'environnement.

Art. 3. — La commission est présidée par le ministre chargé de l'environnement ou son représentant. Elle comprend :

- un représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;
- un représentant du ministre chargé des finances ;
- un représentant du ministre chargé des ressources en eau ;
- représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
- un représentant du ministre chargé des forêts ;
- un représentant du ministre chargé des travaux publics ;
- un représentant du ministre chargé de la santé ;
- un représentant du ministre chargé de la culture ;
- un représentant du ministre chargé de la recherche scientifique ;
- un représentant du ministre chargé de l'urbanisme ;
- deux (2) experts choisis en raison de leur compétence dans les domaines de la botanique et de l'architecture paysagère.

La commission peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Art. 4. — Les membres de la commission sont désignés par l'autorité dont ils relèvent et sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'environnement pour une durée de trois (3) ans, renouvelable.

Art. 5. — En cas d'interruption du mandat de l'un des membres de la commission, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

Art. 6. — La commission se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire. Elle se réunit en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les membres de la commission reçoivent l'ordre du jour de la réunion, accompagné des documents et rapports y afférents, quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Art. 7. — La commission ne délibère valablement qu'en présence des deux tiers (2/3) au moins de ses membres ; si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu à l'issue d'un délai de huit (8) jours suivant la date de la première réunion.

Dans ce cas, la commission délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 8. — Les réunions de la commission sont sanctionnées par des procès-verbaux signés par le président.

Art. 9. — La commission élabore et adopte son règlement intérieur, qui porte notamment sur l'organisation des travaux et des délibérations.

Art. 10. — Les frais inhérents aux déplacements et séjours des membres de la commission sont pris en charge par l'administration chargée de l'environnement.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rabie Ethani 1430 correspondant au 7 avril 2009.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

**Décret exécutif n° 08-282 du 6 Ramadhan 1429 correspondant au 6 septembre 2008 complétant les listes des centres d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés visuels et auditifs et des centres médico-pédagogiques pour enfants inadaptés mentaux et handicapés moteurs (rectificatif).**

**JO n° 51 du 10 Ramadhan 1429 correspondant au 10 septembre 2008**

Page 10 - article 3 - tableau :

- **Au lieu de :** ..... Biskra.....
- **Lire :** ..... Ouled Djellal.....

(Le reste sans changement).